

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

La Région Auvergne Rhône Alpes dont le siège est 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (69), représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant ès qualité audit siège par délibération de la commission permanente n° 160005 du 4 janvier 2016

ci-après dénommé « La Région Auvergne Rhône-Alpes »

D'UNE PART

ET

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, dont le siège est sis 106 allée des Blachères à Chambéry (73000), et représentée par sa Vice-Présidente en charge de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements, dûment habilitée par la délibération n°du

Ci-après dénommée « Grand Chambéry»

D'AUTRE PART

Ensemble ci-après dénommées « les parties », conviennent ce qui suit

PREAMBULE

Afin d'assurer la coordination du service public des transports et offrir aux usagers des prestations de qualité, la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry, conviennent de mettre en œuvre une coopération étroite entre les deux réseaux de transports Stac et Belle Savoie Express.

Cette convention vise le déploiement de la vente croisée des titres de transports à compter du 29 novembre 2018 date de la mise en service de la billettique du réseau Belle Savoie Express.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération la Région Auvergne Rhône-Alpes et Grand Chambéry afin d'autoriser les exploitants des deux réseaux Stac et Belle Savoie Express à organiser la vente croisée entre les réseaux urbain et régional selon les modalités prévues par leur contrats respectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable 5 fois par tacite reconduction et ce, à compter du 29 novembre 2018 soit un terme au 28 novembre 2024.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA VENTE CROISEE

Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent, en fonction des modalités prévues par leur contrat respectif à autoriser leurs prestataires chargés de la commercialisation des réseaux Stac et Belle Savoie Express, à signer une convention d'application précisant les modalités techniques d'opération de la vente croisée ainsi que la gestion des flux de recettes. Cette convention intégrera notamment les principes de gestion et de contrôle des recettes, de mise à disposition éventuelle des équipements ainsi que de service après-vente.

Ladite convention sera conclue dans le respect de la réglementation en vigueur et sera soumise à l'approbation préalable de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de Grand Chambéry.

Les opérations de vente croisée ou de service après-vente seront organisées dans le respect des principes du service OÙRA ! conformément au Référentiel fonctionnel commun (REFOCO) OÙRA ! élaboré dans le cadre des travaux d'interopérabilité régionale.

Les opérations de vente croisée seront organisées de la manière suivante :

3.1. Dans les agences commerciales et relais ventes

Grand Chambéry et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'engagent à vendre dans la gare routière de Chambéry, les titres de transports des deux réseaux Stac et Belle Savoie Express.

Les titres seront vendus via un terminal de vente OÙRA! fourni et maintenu par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Les titres proposés à la vente pour le réseau Stac sur support carte OÙRA ! ou sur support billet sans contact fournis par le Stac sont les suivants :

- Titre voyage 24h
- Carnet de 10 voyages plein tarif
- Carnet de 10 voyages tarif réduits
- Abonnement mensuel
- Titre Aller simple La Féclaz
- Titre Aller-Retour La Féclaz
- Titre Aller-Retour La Féclaz + forfait ski nordique
- Titre Aller-Retour La Féclaz + forfait ski alpin

Dans le cadre des accords de vente avec le Département de l'Isère, les titres autorisés par une convention spécifique à savoir les carnets de 6 trajets seront également vendus en gare routière de Chambéry.

Tous les titres du réseau Belle Savoie seront commercialisés sur ce point de vente, y compris les abonnements combinés Belle Savoie Express + Stac.

La création de cartes sans contact OÙRA! avec le logo Stac n'est pas autorisé sur ce point de vente.

3.2. Sur les distributeurs automatiques de titres

Aucune vente à bord des véhicules n'est prévue dans la cadre de la présente convention.

3.3. Dans les véhicules Belle Savoie Express et les véhicules Stac

Aucune vente à bord des véhicules n'est prévue dans la cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES VOYAGEURS

Les signataires conviennent de la nécessité d'informer les usagers des stipulations de la présente convention et ce, sur l'ensemble des supports d'information et de communication destinés aux usagers.

A cet effet :

- Les agents commerciaux de la gare routière assureront la promotion des deux services Stac et Belle Savoie Express.
- Les documents de communication émis par les signataires ou leurs opérateurs doivent mentionner les informations utiles à la compréhension de la complémentarité des réseaux et de la tarification par les clients.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dispositions de la présente convention peuvent donner lieu à une rétribution financière entre les exploitants des réseaux Belle Savoie Express et Stac, correspondant à une commission sur la vente de titres ou le rechargement de cartes ou billets sans contact OÙRA ! et dont le taux est fixé par la convention passée entre ces exploitants.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des stipulations prévues à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A cet égard et à tout autre, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des parties entraînera une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant afin qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai précité, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires.

Les Parties pourront résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, au terme d'un préavis de 2 mois, par LRAR, et sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation.

Si l'une des deux parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant chaque date d'anniversaire de la présente convention, telles que prévues à l'article 2 des présentes, La convention prendra ainsi fin à cette date.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties reconnaît être couverte par une police d'assurance au titre des activités de la présente convention et doit être en mesure d'en fournir la preuve dans un délai de 15 jours suivant une demande de l'autre cocontractant.

Chacune des parties est responsable de son propre fait au titre de la présente convention et s'engage dès lors à garantir son cocontractant de toute poursuite intentée par les tiers sur ce fondement.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Le président de la
Région Auvergne Rhône Alpes

Laurent WAUQUIEZ

La Vice-Présidente du
Grand Chambéry en charge de de la
multimodalité, des transports, des
déplacements et du schéma de
déplacements

Josiane BEAUD